

Fiche de jurisprudence

Pollution – Risques – Nuisances Illégalité du permis de construire d'un restaurant scolaire en raison d'un risque technologique à proximité

À retenir :

Les documents d'urbanisme et les autorisations de construire prises sur leur fondement doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques, portés à connaissance des collectivités par l'État. L'État est chargé de faire respecter ces dispositions, qui découlent des anciens articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'urbanisme, et relever si nécessaire l'interdiction de construire selon l'appréciation du risque (article R. 111-2 de ce code).

À défaut, la carence de l'administration pourrait être mise en cause.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon 27 septembre 2011 Commune de Champ sur DRAC \(38\), n°10LY02100](#)

[Anciens articles L.121-1, L121-2 et R. 111-2 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques, naturels et technologiques.

L'article L. 121-2 du même code précise que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires, « *notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement* ».

Au cas de l'espèce, le risque technologique présenté par la proximité du complexe chimique de Jarrie avait fait l'objet d'un porter à connaissance en mars 2005, faisant état d'un périmètre de 1 550 mètres dans lequel un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes.

Le juge considère que la modification du POS admettant dans la zone concernée toute construction liée aux services publics, sans dispositions particulières de prévention par rapport au risque technologique identifié, entache d'illégalité le permis de construire autorisé grâce à cette modification.

De plus, compte tenu de la nature du risque, et du danger encouru, le permis de construire à cet endroit un restaurant scolaire relève d'une erreur manifeste d'appréciation, quand bien même le projet comporterait des dispositifs de confinement, d'une efficacité jugée insuffisante.

Enfin, l'appréciation du risque doit être faite par rapport au projet examiné, indépendamment de l'existence antérieure de constructions soumises, dans le périmètre, au même risque, voire à un risque supérieur.

Référence : n°1346-FJ-2011

Mots-clés : documents d'urbanisme, autorisation de construire, risques technologiques